

Adopte :

Art. 1^{er}. - Est constatée la cessation de fonction de M. Baptiste, Kaékan Poindipenda, décédé le 24 juillet 1998.

Art. 2. - Est constatée pour compter du 24 novembre 1999 la désignation de M. Maximo Poindipenda, né le 16 mars 1953 à Tiéti - Poindimié - en qualité de chef de la tribu de Tiéti commune de Poindimié.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, aux présidents des assemblées des provinces îles, nord et sud, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
ANDRÉ THEAN-HIOUEN

Le porte-parole,
CHRISTIAN TAMAI

Délibération n° 22/DL du 28 juin 2000 constatant la désignation d'un chef de la tribu Tenda-Koumendi commune de Canala

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre du 12 mars 1999 délivrée par la subdivision administrative nord ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 14/AC/199 du 22 mai 1999 ;

En sa séance du 28 juin 2000,

Adopte :

Art. 1^{er}. - Est constatée pour compter du 22 mai 1999 la désignation de M. Marc Kaichou, né le 2 mars 1954 à Canala, en qualité de chef de la tribu de Tenda-Koumendi commune de Canala.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, aux présidents des assemblées des provinces îles, nord et sud, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
ANDRÉ THEAN-HIOUEN

Le porte-parole,
CHRISTIAN TAMAI

Délibération n° 23/DL du 28 juin 2000 constatant le renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Tenda-Koumendi commune de Canala

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre du 12 mars 1999 délivrée par la subdivision administrative nord ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 14/AC/199 du 22 mai 1999 ;

En sa séance du 28 juin 2000,

Adopte :

Art. 1^{er}. - Est constatée pour compter du 22 mai 1999, le renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Tenda-Koumendi commune de Canala, comme suit :

Président	: Fidéli Oujanou
Vice-président	: Robert Kaichou
	: Alain Kaichou
	: Auguste Pouporon
	: Pierre Midja
	: Francis Kaichou
	: Timothé Kaichou
	: Hyppolite Nabitolo
	: François Nene
	: Clément Kohou
	: Raphaël Boichara
	: Raymond Poumo
	: Joseph Nene
	: Etienne Petemou
	: Raoul Nene
	: Chanel Oujanou
	: Louis Oujanou

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, aux présidents des assemblées des provinces îles, nord et sud, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
ANDRÉ THEAN-HIOUEN

Le porte-parole,
CHRISTIAN TAMAI

Délibération n° 24/DL du 28 juin 2000 constatant la désignation d'un chef de la tribu Kouma commune de La Foa

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre du 22 avril 1999 délivrée par M. le commissaire délégué de la République pour la province sud ;